

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2418/2017

ATAS/1140/2017

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 13 décembre 2017

En la cause

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY

demanderesse

contre

Monsieur A_____, domicilié à BRON, FRANCE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Yves BONVIN

défendeur

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président.

Vu :

la demande en paiement déposée le 2 juin 2017 par MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA ;

la requête en suspension de la procédure du 23 juin 2017 ;

l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 4 juillet 2017 ;

le courrier des demanderesses du 6 décembre 2017 informant le Tribunal qu'une issue extrajudiciaire avait été trouvée et qu'elles retiraient leur demande précitée ;

le courrier du défendeur du 7 décembre 2017 confirmant cet accord ;

et considérant :

qu'il convient d'en prendre acte ;

que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais judiciaires de CHF 200.-, ainsi qu'un émolument de CHF 100.-, seront mis à charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Prend acte du retrait de la demande et raye la cause du rôle.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 200.- et un émolument de CHF 100.- à la charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement.

La greffière

Le président

Irene PONCET

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le